

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.
 Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
 Text in English and French.
 Texte en anglais et en français.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
 Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>					
12x	16x	20x	24x	28x	32x
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>				

1824.

BILL

To authorise the appointment of Commissioners for administering Oaths to Public Accountants, and to persons having claims and demands against His Majesty's Government, to facilitate the recovery of certain Revenues of His Majesty, and to introduce a more regular system of accounting for the Public Monies than heretofore.

1824.

BILL

Qui autorise la nomination de Commissaires pour administrer les serments aux Comptables Publics, et aux personnes ayant des droits et demandes contre le Gouvernement de Sa Majesté, qui facilite le recouvrement de certain revenus de Sa Majesté, et qui introduit un système plus régulier, que celui ci-devant suivi, de rendre compte des argens publics.

BILL

To authorise the appointment of Commissioners for administering oaths to Public Accountants and to persons having claims and demands against His Majesty's Government, to facilitate the recovery of certain revenues of His Majesty, and to introduce a more regular system of accounting for the public monies than heretofore.

WHEREAS it is expedient for facilitating the settlement of Public Accounts, that Commissioners should be named for administering the necessary oaths to Public Accountants, and to make further provision for the recovery of *Quints, Lods et Ventes* and other dues appertaining to His Majesty, and to introduce a more regular system of accounting; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for "the Government of the said Province"; and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor or person Administering the Government of the Province, for the time being, by an Instrument under his hand, to nominate and appoint in each of the Districts or Superior Districts in this Province, such person or persons as he may think fit and proper to be Commissioners for administering oaths, and for taking affidavits or affirmations of any person or persons being accountable to His Majesty's Government, for monies received for and on account of any public duty or service, or of persons having claims or demands against His Majesty's Government in this Province.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all Accountants and others

BILL

Qui autorise la nomination de Commissaires pour administrer les Sermens aux Comptables Publics, et aux Personnes ayant des droits et demandes contre le Gouvernement de Sa Majesté, qui facilite le recouvrement de certains Revenus de Sa Majesté, et qui introduit un système plus régulier que celui ci-devant suivi, de rendre compte des Argens Publics.

VU qu'il est expédient pour faciliter la reddition des Comptes Publics, de nommer des Commissaires pour administrer les Sermens nécessaires aux Comptables Publics, et pourvoir à de plus amples dispositions pour le recouvrement des Quints, Lods et Ventes et autres revenus appartenants à Sa Majesté, et pour introduire un système plus régulier de comptabilité ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte " passé dans la Quatorzième année du Règne de " Sa Majesté, intitulé. " Acte qui pourvoit plus " efficacement pour le Gouvernement de la Pro- " vince de Québec dans l'Amérique Septentrio- " nale," et qui pourvoit plus amplement pour " le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de la Province, de nommer et appointer, en vertu d'un Instrument sous son seing dans chacun des Districts ou Districts Inférieurs en cette Province, telle personne ou personnes qu'il jugera propre et convenable comme Commissaire, pour administrer les Sermens, et prendre les *Affidavits* ou Affirmations d'aucune personne ou personnes étant comptables envers le Gouvernement de Sa Majesté pour argens reçus pour et au compte d'aucun devoir ou service public, ou de personnes ayant des droits ou demandes contre le Gouvernement de Sa Majesté en cette Province.

H. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les Comptables ou autres, aux

to whom the expenditure of public monies may have been entrusted, shall in future account half-yearly for their expenditure, each and every year, that is to say, up to the tenth of April and tenth of October respectively, within thirty days at most after each of the said periods, or during the interval, within two months from the date when such accounts shall be required by the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government, under the penalty of ten pounds currency per centum, upon the amount advanced them, to be recovered by bill, plaint or information, in any of His Majesty's Courts of competent jurisdiction in this Province.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all Collectors of the Public Revenue in this Province, shall return quarterly, under oath, an account of the Revenue collected by them, within thirty days after the expiration of each quarter, that is to say, within thirty days after the fifth days of April and July, the tenth of October and the fifth of January respectively, to the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of the Province for the time being.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person being accountable as aforesaid, or having any claims or demands as aforesaid, and who, being sworn by or before any Commissioner who shall be appointed under or pursuant to this Act, shall falsely swear, affirm or attest, to any Public Accountant, whether the same be for monies by him received and laid out, and expended, for His Majesty's Government, or as, or in the nature of a claim or demand against the said Government, shall, on being thereof lawfully convicted, suffer the pains and penalties by law provided against wilful and corrupt perjury.

V. And whereas the provisions of the tenth clause or section of an ordinance passed in the twenty-fifth year of the reign of His late Majesty George the Third, intituled, "An Ordinance concerning Advocates, Attornies, Solicitors, and Notaries, and for the more easy collection of His Majesty's Revenues," have been found insufficient for the purposes thereof: Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that every person exercising the functions and duties of a legal Notary, the Prothonotaries of His Majesty's Courts of Justice, and the several Sheriffs in this Province, shall regularly and duly, every three months in every year, commencing on the day of next, send and transmit to the Receiver-General of the Province, or to the

que la dépense des argens publics peut avoir été confié, rendront compte à l'avenir par semestre, de leur dépense de toutes et chaque année ; c'est-à-savoir, jusqu'au 10e. d'Avril et 10e. d'Octobre respectivement, sous trente jours au plus après l'expiration de chacun des dits périodes, ou durant cet intervalle, sous deux mois, à compter de la date où tels comptes seront requis par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, sous une pénalité de dix livres courant par cent, sur le montant qui leur a été avancé, recouvrable par bill, plainte ou information, dans aucune des Cours de Jurisdiction compétente de Sa Majesté en cette Province.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous Collecteurs du Revenu Public en cette Province, feront retour par quartier, d'un compte sous serment, du revenu qu'ils auront perçus, sous trente jours après l'expiration de chaque quartier ; c'est-à-savoir, sous trente jours après les cinquièmes jours d'Avril et de Juillet, le dixième jour d'Octobre, et le cinquième jour de Janvier respectivement, au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de la Province.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute Personne Comptable comme susdit, ou ayant des droits ou demandes comme susdit, et qui ayant prêté serment devant un des Commissaires qui seront appointés sous et en conformité à cet Acte, jurera, affirmera ou attestera faussement aucun Compte Public, soit qu'il soit pour des argens qu'elle aura reçu et employés, et dépensés pour le Gouvernement de Sa Majesté, ou tel, ou de nature à établir un droit ou une demande contre le dit Gouvernement, souffrira, en étant légalement convaincue, les peines et pénalités pourvues par la Loi, contre le parjure volontaire et corrompu.

V. Et vu que les dispositions de la dixième Clause ou Section d'une Ordonnance passée dans la vingt-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, "Ordonnance concernant les Avocats, Procureurs, Solliciteurs et Notaires, et qui rend plus aisé le recouvrement des revenus de Sa Majesté," ont été trouvées insuffisantes pour les fins d'icelle ; Qu'il soit donc en outre statué par l'autorité susdite que toute personne exerçant les fonctions et remplissant les devoirs d'un Notaire légal, les Proto-notaires des Cours de Justice de Sa Majesté, et les divers Sherifs en cette Province, seront tenus de trois mois en trois mois chaque année, à commencer le jour de prochain, d'envoyer et transmettre au Receveur-Général de la Province, ou à la Personne légalement

person lawfully authorised to perform the duties of Receiver-General, in the City of Quebec an authentic copy of every *Acte* or deed of sale, or *Acte* equivalent to deed of sale, and deed of exchange, and deed of gift subject to life-rent or charge, and of every other *Acte* or deed, of whatsoever denomination, whereby any *Quint*, *Lods et Ventes*, or mutation fine, or other dues or *amendes*, may accrue to His Majesty, such copy of every such *Acte* to be made on a separate sheet of paper, on pain of twenty pounds currency for every neglect, to be recovered by bill, plaint, or information, in any of His Majesty's Courts of competent jurisdiction in this Province; and for every such authentic copy, the Notary, Prothonotaries, or Sheriff, making and transmitting the same, shall be entitled to receive from His Majesty's Receiver-General, at the rate of six-pence currency per hundred words, and no more.

VI. And whereas it may be, that several Notaries in this Province have failed to comply with the requirements of the aforesaid clause or section of the above recited Ordinance; be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that every Notary, who being at the time of the passing of this Act in default, shall not within three months hereafter, send and transmit to the Receiver General of this Province, or to his Deputy, in the City of Quebec, an authentic copy of every Deed of Sale or Act equivalent to a sale, and Deed of Exchange and Deed of Gift, subject to life rent or charge or other *Acte* or Deed of whatsoever denonciation that may have been executed before him, whereby any *Quints*, *Lods et Ventes*, mutation, fine or other dues or *amendes*, may have accrued to His Majesty, shall incur a penalty of twenty pounds, currency, to be recovered in the manner hereinabove mentioned, and for every authentic copy which any such Notary shall so as aforesaid, transmit, shall be entitled to receive from His Majesty's Receiver General at the rate of six pence, currency, per hundred words and no more.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the penalties by this Act imposed, shall be, and the same are hereby granted to His Majesty, his Heirs and Successors, for the public uses of the Province, and for the support of the Government thereof, and that the due application of the same shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his Heirs and Successors shall be pleased to direct.

autorisée à remplir les devoirs de Receveur-Général, dans la Cité de Québec, une copie authentique de tout Acte ou Contrat de vente, ou Acte équipolent à un Contrat de vente, et Contrat d'Echange et Contrat de Donation sujet à une rente ou charge viagère, et de tout autre Acte ou Contrat de quelque dénomination que ce soit, en vertu duquel il peut revenir à Sa Majesté, aucun Quint, Lods et Ventes ou autres droits ou amendes, laquelle copie de tout Acte de cette nature, sera faite séparément sur une feuille de papier, sous une pénalité de £20 courant pour chaque négligence, recouvrable par bill, plainte ou information dans aucune des Cours de Jurisdiction compétente de Sa Majesté en cette Province, et le Notaire, Protonotaire ou Shérif, qui fera et transmettra telle copie, aura droit de recevoir du Receveur-Général de Sa Majesté, pour chaque copie authentique d'icelui, à raison de 6d. courant par cent mots et pas plus.

VI. Et vû qu'il peut se faire que divers Notaires en cette Province, aient négligés de se conformer aux requisitions de la susdite Clause ou Section de l'Ordonnance ci-dessus recitée ; Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que tout Notaire qui se trouvent être en défaut, lors de la passation de cet Acte n'enverra ou ne transmettra pas sous trois mois au Receveur-Général de cette Province ou à son Député dans la Cité de Québec, une copie authentique de tout Contrat de vente ou Acte équivalent à une vente de tout Contrat d'Echange et Contrat de Donation sujet à une rente ou charge viagère, et de tout autre Acte ou Contrat de quelque dénomination que ce soit, qu'il peut avoir exécuté, et par lequel il peut revenir, aucun Quint, Lods et Ventes ou autres droits ou amendes en faveur de Sa Majesté, encourra une pénalité de £20 courant, recouvrable en la manière ci-dessus mentionnée ; et tel Notaire pour chaque copie authentique qu'il transmettra comme susdit, aura droit de recevoir du Receveur-Général de Sa Majesté, à raison de 6d. courant par cent mots et pas plus.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que les pénalités imposées par cet Acte, seront et elles sont par le présent accordées à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs pour les besoins publics de la Province, et pour le soutien du Gouvernement d'icelle, et il sera rendu compte à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs de la dû application d'icelles, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté ses héritier et successeurs vouloir bien l'ordonner.